

Eco-Emballages / Ecofolio**Affaire n°16/173****Lettre d'engagements****1. Définitions**

Pour les besoins des présents engagements, les termes ci-après, utilisés au singulier comme au pluriel, auront les significations suivantes :

Ambassadeurs de tri : personnes employées par les Collectivités ou intervenant pour leur compte et qui ont pour mission d'informer et de sensibiliser les habitants sur l'importance du tri des déchets et pour lesquelles les Collectivités bénéficient de soutiens financiers de la Société agréée de la Filière REP Emballages ménagers.

Catégories de papiers : catégories de papiers graphiques telles que définies dans le document de l'ADEME « *Actualisation 2015 des flux de produits graphiques en France* », octobre 2016, page 67.

Collecte en apport volontaire : schéma de collecte consistant à déposer dans des bornes publiques prévus à cet effet les déchets d'Emballages ménagers et Papiers.

Collecte en porte à porte : schéma de collecte dans lequel les déchets d'Emballages ménagers et Papiers sont collectés à la porte des ménages et des professionnels assimilés.

Collecte multi-matériaux : mode de collecte dans lequel tous les déchets d'Emballages ménagers et de Papiers sont collectés dans le même bac.

Collecte différenciée entre fibreux et non fibreux : mode de collecte différencié entre fibreux (papiers et cartons, d'un côté) et non-fibreux (plastiques, acier et aluminium), de l'autre).

Collectivité : collectivité territoriale ayant conclu une Convention d'adhésion avec Eco-Emballages et/ou Ecofolio et/ou l'Entité fusionnée.

Contrat d'adhésion : contrat type conclu entre d'une part, un éco-organisme agréé de la Filière REP Emballages ménagers et/ou de la Filière Papiers et d'autre part, un Metteur sur le marché en contrepartie de la prise en charge de sa responsabilité élargie du producteur pour la Filière REP Emballages ménagers et/ou la Filière REP Papiers.

Contrat de mise à disposition de données : contrat conclu entre l'Entité fusionnée et la Société de la Filière REP Emballages ménagers pour la mise à disposition des données listées aux articles 2.1 à 2.2 de la présente lettre d'engagements ou entre l'Entité fusionnée et la Société représentant la Filière REP Papiers pour la mise à disposition des données listées aux articles 2.3 à 2.4.

Convention d'adhésion : convention type conclue entre un éco-organisme agréé de la Filière REP Emballages ménagers et/ou de la Filière Papiers et d'autre part, une Collectivité.

Décision : décision par laquelle l'Autorité de la concurrence autorisera la fusion absorption d'Ecofolio par Eco-Emballages en application de l'article L. 430-5 II du code de commerce.

Eco-Emballages : société Eco-Emballages SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073 et la société Adelphe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010.

Ecofolio : société Ecofolio, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 379 093.

Emballages ménagers : tous les emballages, i.e. toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente, dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Entité fusionnée : nouvelle entité qui résultera de la fusion absorption d'Ecofolio par Eco-Emballages, opération de concentration examinée par l'Autorité de la concurrence sous le numéro 16/173.

Filière REP Emballages ménagers : filière de responsabilité élargie des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Emballages ménagers.

Filière REP Papiers : filière de responsabilité élargie des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Papiers.

Matériau : (i) acier de collecte sélective, (ii) acier de mâchefer, (iii) acier de compost ou méthanisation, (iv) aluminium de collecte sélective, (v) aluminium de mâchefers, (vi) aluminium de compost ou méthanisation, papier carton complexé (dit également emballages liquides alimentaires), (vii) papier carton non complexé, (viii) plastique et (ix) verre.

Metteur sur le marché : producteur, distributeur ou importateur défini à l'article L. 541-10 II du code de l'environnement et le donneur d'ordre et metteur sur le marché pour la Filière REP Papiers selon l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui met sur le marché des Emballages ménagers et/ou des Papiers, ayant conclu un Contrat d'adhésion avec Eco-Emballages et/ou Ecofolio et/ou l'Entité fusionnée.

Milieu : (i) rural, (ii) mixte rural, (iii) mixte urbain, (iv) urbain et (v) urbain dense.

Papiers : déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de prévention et de gestion des déchets.

Performances par Matériau : pour chaque Matériau, nombre de kilos de déchets d'Emballages ménagers par habitant collectés, triés et recyclés.

Performances par Sorte papetière : pour chaque Sorte Papetière, nombre de kilos de déchets Papiers collectés, triés et recyclés.

Régions administratives françaises : Auvergne–Rhône–Alpes, Bourgogne–Franche–Comté, Bretagne, Centre–Val de Loire, Corse, Grand Est, Hauts–de–France, Ile–de–France, Normandie, Nouvelle–Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Provence–Alpes–Côte d’Azur, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon et Saint Martin .

Société de la Filière REP Emballages ménagers : éco–organisme agréé sur la Filière REP Emballages ménagers ou toute Société dont la gouvernance sera conforme à l’article L. 541–10 II du code de l’environnement et assurée par des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Emballages ménagers.

Société de la Filière REP Papiers : éco–organisme agréé sur la Filière REP Papiers ou toute Société dont la gouvernance sera conforme à l’article L. 541–10 II du code de l’environnement et assurée par des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Papiers.

Sortes papetières : sortes papetières définies en annexe VII du cahier des charges annexé à l’arrêté du 2 novembre 2016.

2. Engagement de mise à disposition de certaines données

2.1 Données sur la Filière REP Emballages ménagers concernant les Metteurs sur le marché

L’Entité fusionnée s’engage à communiquer à toute Société de la Filière REP Emballages ménagers les données limitativement énumérées ci–après :

- (i) le nombre total d’unités d’Emballages ménagers mises sur le marché ;
- (ii) le montant en euros représenté par (a) les bonus sensibilisation et (b) les bonus de réduction à la source, à l’instar de la présentation retenue par l’Ademe dans le tableau de bord des déchets d’emballages ménagers au titre des données 2015 ;
- (iii) le montant en euros représenté par (a) les malus perturbateurs et (b) les autres malus, à l’instar de la présentation retenue par l’Ademe dans le tableau de bord des déchets d’emballages ménagers au titre des données 2015.

Les données listées aux points (i) à (iii) ci–dessus s’entendent des données dont dispose l’Entité fusionnée pour une année civile entière au 31 décembre de l’année qui précède la date à laquelle la demande écrite de la Société de la Filière REP Emballages ménagers est reçue par l’Entité fusionnée (voir infra 2.5).

Une Société de la Filière REP Papiers ne pourra pas obtenir communication des données concernant la Filière REP Emballages ménagers, quelle que soit leur antériorité.

2.2 Données sur la Filière REP Emballages ménagers concernant les Collectivités

L’Entité fusionnée s’engage à communiquer à toute Société de la Filière REP Emballages ménagers les données limitativement énumérées ci–après :

- (i) la moyenne et les quartiles supérieur et inférieur des Performances par Matériau des Collectivités d’un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;

- (ii) le nombre moyen d'Ambassadeurs de tri des Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (iii) pour chaque Matériau, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu pour lesquels la Collecte des Emballages ménagers est réalisée (a) en porte à porte, (b) en apport volontaire ou (c) de manière mixte (i.e. en porte à porte et en apport volontaire), pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (iv) pour chaque Matériau, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu pour lesquels la Collecte des Emballages ménagers est (a) multi-matériaux, (b) différenciée fibreux/non fibreux ou (c) autre, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (v) le nombre de Collectivités d'un même Milieu et le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (vi) de manière individualisée pour chaque Collectivité, les données énumérées aux points (a) à (f) ci-dessous, sous réserve que l'Entité fusionnée ait été autorisée par écrit par la Collectivité concernée à transmettre ces données à la Société de la Filière REP Emballages ménagers :
 - a. les Performances par Matériau de la Collectivité ;
 - b. le nombre d'Ambassadeurs de tri de la Collectivité ;
 - c. pour chaque Matériau, le mode de Collecte des Emballages ménagers retenu par la Collectivité, i.e. (i) en porte à porte, (ii) en apport volontaire ou (iii) de manière mixte (i.e. en porte à porte et en apport volontaire) ;
 - d. pour chaque Matériau, le mode de Collecte des Emballages ménagers retenu par la Collectivité, i.e. (i) multi-matériaux, (ii) différenciée fibreux/non fibreux ou (iii) autre ;
 - e. le nombre d'habitants de la Collectivité ;
 - f. le Milieu de la Collectivité.

L'Entité fusionnée s'engage, dans les quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elle sera constituée, à demander par écrit à chacune des Collectivités de l'autoriser à transmettre les données individualisées visées ci-dessus aux Sociétés de la Filière REP Emballages ménagers qui en feraient la demande.

Les données listées aux points (i) à (vi) ci-dessus s'entendent des données dont dispose l'Entité fusionnée pour une année civile entière au 31 décembre de l'année qui précède la date à laquelle la demande écrite de la Société de la Filière REP Emballages ménagers est reçue par l'Entité fusionnée (voir *infra* 2.5).

Une Société de la Filière REP Papiers ne pourra pas obtenir communication des données concernant la Filière REP Emballages ménagers, quelle que soit leur antériorité.

2.3 Données sur la Filière REP Papiers concernant les Metteurs sur le marché

L'Entité fusionnée s'engage à communiquer à toute Société de la Filière REP Papiers les données limitativement énumérées ci-après :

- (i) au niveau national, le montant agrégé des tonnages contribuant acquittés par l'ensemble des Metteurs sur le marché (en kilotonnes), par Catégories de papiers ;
- (ii) au niveau national, le montant agrégé des éco-contributions en nature ou en numéraire (en euros), par Catégories de papiers.

Les données listées aux points (i) à (ii) ci-dessus s'entendent des données dont dispose l'Entité fusionnée pour une année civile entière au 31 décembre de l'année qui précède la date à laquelle la demande écrite de la Société de la Filière REP Papiers est reçue par l'Entité fusionnée (voir *infra* 2.5).

Une Société de la Filière REP Emballages ménagers ne pourra pas obtenir communication des données concernant la Filière REP Papiers, quelle que soit leur antériorité.

2.4 Données sur la Filière REP Papiers concernant les Collectivités

L'Entité fusionnée s'engage à communiquer à toute Société de la Filière REP Papiers les données limitativement énumérées ci-après :

- (i) la moyenne des Performances par Sortes papetières des Collectivités, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (ii) dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu pour lesquels la Collecte des Papiers est réalisée (a) en porte à porte et (b) en apport volontaire, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (iii) dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu, pour lesquels la Collecte des Papiers est (a) multi-matériaux, (b) différenciée fibreux/non fibreux ou (c) autre, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (iv) dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre de Collectivités d'un même Milieu et le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (v) de manière individualisée pour chaque Collectivité, les données énumérées aux points (a) à (e) ci-dessous, sous réserve que l'Entité fusionnée ait été autorisée par écrit par la Collectivité concernée à transmettre ces données à la Société de la Filière REP Papiers :
 - a. les Performances par Sortes papetières de la Collectivité ;
 - b. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le mode de Collecte des Papiers retenu par la Collectivité, i.e. (i) en porte à porte et (ii) en apport volontaire ;

- c. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le mode de Collecte des Papiers retenu par la Collectivité, i.e. (i) multi-matériaux, (ii) différenciée fibreux/non fibreux ou (iii) autre ;
- d. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre d'habitants de la Collectivité ;
- e. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le Milieu de la Collectivité.

L'Entité fusionnée s'engage, dans les quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elle sera constituée, à demander par écrit à chacune des Collectivités de l'autoriser à transmettre les données individualisées visées ci-dessus aux Sociétés de la Filière REP Papiers qui en feraient la demande.

Les données listées aux points (i) à (v) ci-dessus s'entendent des données dont dispose l'Entité fusionnée pour une année civile entière au 31 décembre de l'année qui précède la date à laquelle la demande écrite de la Société de la Filière REP Papiers est reçue par l'Entité fusionnée (voir *infra* 2.5).

Une Société de la Filière REP Emballages ménagers ne pourra pas obtenir communication des données concernant la Filière REP Papiers, quelle que soit leur antériorité.

2.5 Modalités de mise à disposition des données sur les Filières REP Emballages ménagers et Papiers

La Société de la Filière REP Emballages ménagers adressera, par courrier postal avec accusé de réception, une demande écrite à l'Entité fusionnée avec en copie le mandataire chargé de la bonne exécution des engagements, dans laquelle elle (i) listera les données mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 dont elle souhaite obtenir communication et (ii) justifiera de son agrément sur la Filière REP Emballages ménagers ou que sa gouvernance est conforme à l'article L. 541-10 II du code de l'environnement et assurée par des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Emballages ménagers.

La Société de la Filière REP Papiers adressera, par courrier postal avec accusé de réception, une demande écrite à l'Entité fusionnée avec en copie le mandataire chargé de la bonne exécution des engagements, dans laquelle elle (i) listera les données mentionnées aux articles 2.3 à 2.4 dont elle souhaite obtenir communication et (ii) justifiera de son agrément sur la Filière REP Papiers ou que sa gouvernance est conforme à l'article L. 541-10 II du code de l'environnement et assurée par des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Papiers.

Chaque année, les Sociétés des Filières REP Emballages ménagers et Papiers pourront formuler une demande de mise à disposition de données au moment de leur choix mais seulement une (1) seule fois par exercice financier.

Préalablement à toute mise à disposition des données, l'Entité fusionnée et la Société de la Filière REP Emballages ménagers et/ou la Société de la Filière REP Papiers concluront un Contrat de mise à disposition de données, dont les principaux termes figurent en Annexe 1.

Le Contrat de mise à disposition de données sera conclu entre l'Entité fusionnée et la Société de la Filière REP Emballages ménagers et/ou la Société de la Filière REP Papiers au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Entité fusionnée de la demande écrite de mise à disposition de données de la Société de la Filière REP Emballages ménagers et/ou la Société de la Filière REP Papiers.

Si la Société de la Filière REP Emballages ménagers/la Société de la Filière REP Papiers refuse de signer le Contrat de mise à disposition de données, l'Entité fusionnée en informera dans les cinq (5) jours ouvrés le mandataire chargé de la bonne exécution des engagements.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conclusion du Contrat de mise à disposition de données, puis, pour les éventuelles demandes subséquentes, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier postal de la Société de la Filière REP Emballages ménagers et/ou la Société de la Filière REP Papiers en faisant la demande, l'Entité fusionnée adressera par voie électronique, au format Excel, les données demandées par la Société de la Filière REP Emballages ménagers/la Société de la Filière REP Papiers, sous réserve que celles-ci soient conformes aux données listées aux articles 2.1 à 2.4 de la présente lettre d'engagement.

3. Vérification du respect des engagements

3.1. Désignation d'un mandataire

Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la Décision, l'Entité fusionnée, ou Eco-Emballages et Ecofolio, proposera à l'agrément de l'Autorité de la concurrence un mandataire chargé de vérifier la bonne exécution des engagements prévus à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'un projet de contrat de mandat.

Le mandataire devra être indépendant de l'Entité fusionnée et ne pas être exposé à un conflit d'intérêts, au moment de sa nomination puis tout au long de sa mission. Il devra disposer des qualifications et des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

En cas de refus d'agrément du mandataire par l'Autorité de la concurrence, l'Entité fusionnée, ou Eco-Emballages et Ecofolio, proposera un nouveau mandataire dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite à l'Entité fusionnée, ou à Eco-Emballages et Ecofolio, du refus d'agrément. En cas de nouveau refus d'agrément, l'Autorité de la concurrence désignera le mandataire de son choix, après consultation de l'Entité fusionnée ou d'Eco-Emballages et Ecofolio.

Si l'Autorité de la concurrence en fait la demande, l'Entité fusionnée, ou Eco-Emballages et Ecofolio, apportera les modifications nécessaires au projet de contrat de mandat.

Le mandataire sera désigné par l'Entité fusionnée, ou Eco-Emballages et Ecofolio, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'agrément de l'Autorité de la concurrence. Une copie signée du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité de la concurrence.

Le mandataire sera rémunéré par l'Entité fusionnée selon les modalités qui ne portent pas atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

Les fonctions du mandataire prendront automatiquement fin avec l'expiration, pour quelque cause que ce soit, des engagements prévus à l'article 2 ci-dessus.

3.2. Exécution de la mission du mandataire

Le mandataire aura pour mission de vérifier le respect par l'Entité fusionnée des engagements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Le mandataire aura également pour mission de vérifier que les sociétés qui demandent les données sont des éco-organisme agréés sur la/les filières sur laquelle/lesquelles elles demandent les données listées aux articles 2.1 à 2.4 ou que leur gouvernance est conforme à l'article L. 541-10 II du code de l'environnement et assurée par des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Emballages ménagers et/ou des Papiers.

A cet effet, le mandataire aura accès à tous les documents nécessaires à ses vérifications, sans limitation aucune. L'Entité fusionnée tiendra des réunions régulières avec le mandataire, selon une fréquence convenue entre eux, afin de lui fournir toutes les informations nécessaires à sa mission, verbales ou sous forme de documents écrits. Sur demande du mandataire, l'Entité fusionnée lui donnera accès à toute personne dont la consultation est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exécution de ses missions, le mandataire pourra également se rapprocher de tiers susceptibles de l'éclairer sur le respect des engagements, dans le respect de ses obligations de confidentialité qui seront stipulées dans le contrat de mandat.

Le mandataire établira et communiquera à l'Autorité de la concurrence un rapport portant sur ses vérifications une fois par année civile et à chaque fois que l'Autorité de la concurrence lui en fera la demande. Une version non confidentielle du rapport adressée par le mandataire à l'Autorité de la concurrence sera systématiquement adressée à l'Entité fusionnée en projet. Les rapports établis par le mandataire sont confidentiels à l'égard des tiers.

Pendant toute la durée du contrat de mandat, le mandataire se tiendra à la disposition de l'Autorité de la concurrence pour lui fournir tout éclaircissement sur ses vérifications.

L'Entité fusionnée prendra à sa charge l'ensemble des frais que le mandataire sera amené à engager pour les besoins de l'accomplissement de ses missions.

4. **Modalités des engagements**

4.1 Entrée en vigueur et durée

La présente lettre d'engagements entrera en vigueur à compter de la date à laquelle l'Entité fusionnée sera constituée, et ce jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : le 31 décembre 2022 ou le jour de l'entrée en vigueur de l'agrément pluriannuel suivant l'agrément qui sera délivré pour la période 2018-2022 pour la filière REP Emballages ménagers, ou l'agrément pour la période 2017-2022 pour la filière REP Papiers.

4.2. Demande de révision

L'Entité fusionnée pourra demander à tout moment le réexamen des présents engagements dans le cas où elle estimerait qu'une modification des circonstances de droit ou de fait prises en compte dans la Décision justifierait un tel réexamen. L'Autorité de la concurrence pourra alors décider de mettre fin à tout ou partie des engagements de l'Entité fusionnée, ou accepter d'en réduire la portée, afin de prendre en compte le nouveau contexte concurrentiel.

Fait à Paris, le 24 mars 2017

Pour Eco-Emballages

Didier Théophile
Elsa Thauvin
Avocats à la Cour

Handwritten signature of Didier Théophile, consisting of a stylized 'D.T.' followed by a large, sweeping flourish.

Pour Ecofolio

Antoine Gosset-Grainville
Jérôme Fabre
Avocats à la Cour

Handwritten signature of Antoine Gosset-Grainville, featuring a horizontal line with a vertical stroke and a circular flourish.

ANNEXE 1

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

« TERM SHEET »

Nom du Contrat	Contrat de mise à disposition de données (le « Contrat »).
Parties	<p>Le Contrat est conclu entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entité résultant de la fusion absorption d'Ecofolio par Eco-Emballages (l'« Entité fusionnée »), <u>et</u> - l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics sur la filière REP Emballages ménagers et/ou Papiers, ou toute entité constituée sous les formes requises par l'article L. 541-10 du code de l'environnement en vue de solliciter un agrément pour exercer sur l'une ou les deux filières (la « Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers »).
Définitions	<p>Pour les besoins du présent Contrat, outre les définitions figurant dans le Contrat lui-même, les termes commençant par une majuscule (employés au pluriel ou au singulier) auront la signification qui leur est attribuée dans la lettre d'engagements annexée à la décision de l'Autorité de la concurrence [] en date du [] (la « Lettre d'engagements »).</p> <p>En cas de contradiction entre une définition du présent Contrat et une définition de la Lettre d'engagements, la première prévaudra.</p>
Objet	<p>Le Contrat a pour objet de définir, selon les termes des engagements pris par l'Entité fusionnée dans le cadre de la décision de l'Autorité de la concurrence [] en date du [] (les « Engagements »), les données que l'Entité fusionnée mettra à disposition de la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers (les « Données ») à la demande de cette dernière, ainsi que les conditions de mise à disposition de ces Données et l'utilisation qui pourra en être faite par la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers.</p>
Entrée en vigueur du Contrat	Le Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

<p>Durée du Contrat</p>	<p>Le Contrat est conclu pour une durée déterminée, jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : le 31 décembre 2022 ou le jour de l'entrée en vigueur de l'agrément pluriannuel suivant l'agrément qui sera délivré pour la période 2018-2022 pour la filière REP Emballages ménagers, ou l'agrément pour la période 2017-2022 pour la filière REP Papiers.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence viendrait à modifier, pendant la durée du Contrat, les Engagements de l'Entité fusionnée, et notamment les Données devant être mise à disposition de la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers, l'Entité fusionnée pourra modifier unilatéralement et avec effet immédiat le Contrat en application de ces modifications.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence viendrait à mettre fin, pendant la durée du Contrat, aux Engagements de l'Entité fusionnée, l'Entité fusionnée pourra résilier unilatéralement et avec effet immédiat le Contrat.</p>
<p>Données</p>	<p>Les Données sont définies de façon strictement limitative ci-dessous :</p> <p>1. <u>Données concernant la filière REP Emballages ménagers</u> :</p> <p><i>a) Données concernant les Metteurs sur le marché</i></p> <p>(i) le nombre total d'unités d'Emballages ménagers mises sur le marché ;</p> <p>(ii) le montant en euros représenté par (a) les bonus sensibilisation et (b) les bonus de réduction à la source, à l'instar de la présentation retenue par l'Ademe dans le tableau de bord des déchets d'emballages ménagers au titre des données 2015 ;</p> <p>(iii) le montant en euros représenté par (a) les malus perturbateurs et (b) les autres malus, à l'instar de la présentation retenue par l'Ademe dans le tableau de bord des déchets d'emballages ménagers au titre des données 2015.</p> <p><i>b) Données concernant les Collectivités</i></p> <p>(iv) la moyenne et les quartiles inférieur et supérieur des Performances par Matériau des Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;</p>

- (v) le nombre moyen d'Ambassadeurs de tri des Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (vi) pour chaque matériau, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu pour lesquels la Collecte des Emballages ménagers est réalisée (a) en porte à porte, (b) en apport volontaire ou (c) de manière mixte (i.e. en porte à porte et en apport volontaire), pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (vii) pour chaque Matériau, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu pour lesquels la Collecte des Emballages ménagers est (a) multi-matériaux, (b) différenciée fibreux/non fibreux ou (c) autre, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (viii) le nombre de Collectivités d'un même Milieu et le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (ix) de manière individualisée pour chaque Collectivité, les données énumérées aux points (a) à (f) ci-dessus, sous réserve que l'Entité fusionnée ait été autorisée par écrit par la Collectivité concernée à transmettre ces données à la Société de la Filière REP Emballages ménagers :
 - a. les Performances par Matériau de la Collectivité ;
 - b. le nombre d'Ambassadeurs de tri de la Collectivité ;
 - c. pour chaque Matériau, le mode de Collecte des Emballages ménagers retenu par la Collectivité, i.e. (i) en porte à porte, (ii) en apport volontaire ou (iii) de manière mixte (i.e. en porte à porte et en apport volontaire) ;
 - d. pour chaque Matériau, le mode de Collecte des Emballages ménagers retenu par la Collectivité, i.e. (i) multi-matériaux, (ii) différenciée fibreux/non fibreux ou (iii) autre ;
 - e. le nombre d'habitants de la Collectivité ;
 - f. le Milieu de la Collectivité.

Les Données énumérées aux points (i) à (ix) ci-dessus s'entendent des Données dont dispose effectivement l'Entité fusionnée pour

une année civile entière au 31 décembre de l'année qui précède la date à laquelle la demande de la Société de la Filière REP Emballages ménagers est reçue par l'Entité fusionnée.

2. Données concernant la filière REP Papiers :

a) Données concernant les Metteurs sur le marché

- (x) au niveau national, le montant agrégé des tonnages contribuant acquittés par l'ensemble des Metteurs sur le marché (en kilotonnes), par Catégories de papiers ;
- (xi) au niveau national, le montant agrégé des éco-contributions en nature ou en numéraire (en euros), par Catégories de papiers.

b) Données concernant les Collectivités

- (xii) la moyenne des Performances par Sortes Papetières des Collectivités, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (xiii) dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu pour lesquels la Collecte des Papiers est réalisée (a) en porte à porte et (b) en apport volontaire, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (xiv) dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre de Collectivités d'un même Milieu ainsi que le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu, pour lesquels la Collecte des Papiers est (a) multi-matériaux, (b) différenciée fibreux/non fibreux ou (c) autre, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (xv) dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre de Collectivités d'un même Milieu et le nombre d'habitants de ces Collectivités d'un même Milieu, pour chacune des Régions administratives françaises ;
- (xvi) de manière individualisée pour chaque Collectivité, les données énumérées aux points (xii) à (xv) ci-dessus, sous réserve que l'Entité fusionnée ait été autorisée par écrit par la Collectivité concernée à transmettre ces données à la Société de la Filière REP Papiers :
 - a. les Performances par Sortes papetières de la

	<p>Collectivité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> b. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le mode de Collecte des Papiers retenu par la Collectivité, i.e. (i) en porte à porte et (ii) en apport volontaire ; c. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le mode de Collecte des Papiers retenu par la Collectivité, i.e. (i) multi-matériaux, (ii) différenciée fibreux/non fibreux ou (iii) autre ; d. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le nombre d'habitants de la Collectivité ; e. dans la mesure où l'Entité fusionnée disposerait de ces données, le Milieu de la Collectivité. <p>Les Données énumérées aux points (x) à (xvi) ci-dessus s'entendent des Données dont dispose effectivement l'Entité fusionnée au 31 décembre de l'année qui précède la date à laquelle la demande de la Société de la Filière REP Papiers est reçue par l'Entité fusionnée.</p>
<p>Obligations et garanties de la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers</p>	<p>La Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers ne pourra demander la mise à disposition de Données qu'en ce qui concerne la ou les filière(s) REP sur laquelle (lesquelles) elle aura été agréée ou pour laquelle (lesquelles) elle aura formulé ou envisage de formuler une demande d'agrément.</p> <p>La Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers pourra formuler une telle demande au moment de son choix, mais une (1) seule fois seulement par exercice financier.</p> <p>La Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers adressera, par courrier postal avec accusé de réception, une demande écrite en ce sens à l'Entité fusionnée, avec en copie le mandataire chargé de la bonne exécution des Engagements (le « Mandataire »), dans laquelle (i) elle énumérera les Données dont elle souhaite obtenir communication, sous réserve que ces Données puissent faire l'objet d'une demande de mise à disposition et (ii) justifiera de son agrément sur la/les filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers ou que sa gouvernance est conforme aux dispositions de l'article L. 541-10 II du code de l'environnement, assurée par des Metteurs sur le marché qui mettent sur le marché des Emballages ménagers et/ou des</p>

	<p>Papiers.</p> <p>La Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers s'engage à utiliser les Données reçues uniquement dans le cadre de l'élaboration de son offre commerciale à l'attention des Metteurs sur le marché et des Collectivités pour la ou les filière(s) REP sur laquelle (lesquelles) elle aura été agréé ou pour laquelle (lesquelles) elle a formulé ou envisage de formuler une demande d'agrément, à l'exclusion de toute autre utilisation.</p>
<p>Obligations et garanties de l'Entité fusionnée</p>	<p>Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conclusion du présent Contrat, puis, pour les éventuelles demandes subséquentes, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier postal de la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers en faisant la demande, l'Entité fusionnée adressera par voie électronique, au format Excel, l'ensemble des Données requises, sous réserve qu'elles puissent faire l'objet d'une demande de mise à disposition.</p> <p>L'Entité fusionnée garantit que les Données mises à la disposition de la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers sont celles dont elle disposait au 31 décembre de l'année qui précède la date à laquelle la demande écrite de la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers est reçue par l'Entité fusionnée.</p> <p>L'Entité fusionnée ne peut garantir l'exactitude des Données qu'elle a reçu des Metteurs sur le marché et Collectivités.</p>
<p>Propriété des Données</p>	<p>Les Données mises à disposition par l'Entité fusionnée à la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers dans le cadre du présent Contrat, ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui pourraient y être attachés, restent la propriété pleine et entière de l'Entité fusionnée.</p>
<p>Confidentialité</p>	<p>La Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers s'engage à tenir strictement confidentielles et à ne pas divulguer, céder, mettre à disposition ou autrement donner accès aux Données reçues à des tiers.</p> <p>La clause de confidentialité est applicable sans limitation de durée.</p>
<p>Responsabilité</p>	<p>L'Entité fusionnée ne pourra être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des Données par la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers.</p>

Absence d'exclusivité	<p>La Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers ne dispose d'aucun droit d'exclusivité sur les Données mises à disposition par l'Entité fusionnée.</p> <p>L'Entité fusionnée demeure libre de mettre à disposition de tout tiers, tout ou partie des Données visées dans le présent Contrat, pendant la durée de l'agrément de l'Entité fusionnée.</p>
Compensation	<p>Les Données sont mises à disposition par l'Entité fusionnée à la Société des Filières REP Emballages ménagers et/ou Papiers à titre gratuit.</p>
Droit applicable	<p>Le présent contrat est assujéti au droit français.</p>
Jurisdiction compétente	<p>Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis au tribunal de commerce de Paris.</p>